

# Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) Sommaire du mémoire judiciaire

First Nations Child & Family  
Caring Society of Canada



Octobre 2014

## Sur quoi porte la cause?

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en 2007, alléguant que le financement inapproprié et inéquitable du gouvernement fédéral pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que son défaut de mettre en œuvre le Principe de Jordan sont discriminatoires en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. La cause a été renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) en septembre 2008, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne s'est jointe aux procédures en agissant dans l'intérêt public. Le Tribunal a accordé le statut de partie intéressée aux Chefs de l'Ontario ainsi qu'à Amnesty internationale Canada un an plus tard. Le Tribunal a le pouvoir de rendre légalement contraignante une conclusion de discrimination et il a le pouvoir d'ordonner de remédier à la situation.

## À quel stade en est la cause?

Les audiences au Tribunal canadien des droits de la personne ont débuté en février 2013 et ont terminé en mai 2014. Le Tribunal a entendu 25 témoins et plus de 500 documents ont été déposés en preuve. Les parties déposent maintenant leurs mémoires judiciaires finaux et les plaidoiries sont prévues du 20 au 24 octobre 2014. La décision est attendue en 2015. Vous pouvez lire les mémoires judiciaires de toutes parties à [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca) et recherchez le lien vers les archives vidéo d'APTN sur les témoignages.

## Qu'est-ce qu'un mémoire judiciaire?

Un mémoire judiciaire est un récit légal de l'une des parties qui décrit les faits, la législation et les autorités (citations) pour soutenir la thèse qu'ils présentent devant une cour de justice.

## Quels sont les points saillants du mémoire judiciaire de la Société de soutien?

La Société de soutien maintient que:

- 1) Les documents du gouvernement fédéral confirment que sa prestation de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations est « terriblement inadéquate » contribuant à des « situations [qui] sont désastreuses » pour les enfants des Premières Nations, les plaçant devant un risque plus élevé de placement en famille d'accueil et de préjudice grave, y compris la mort.
- 2) Le gouvernement fédéral n'a rien fait pour remédier à l'inégalité malgré qu'il fût au courant de l'existence du problème pendant plus d'une décennie et qu'il y avait des solutions disponibles. Il a également largement ignoré les appels répétés d'action par les Premières Nations, les gouvernements provinciaux/territoriaux et les autorités indépendantes telles que la Vérificatrice générale du Canada, les défenseurs des droits de l'enfant et le Comité des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant.
- 3) La prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du gouvernement fédéral ne tient pas compte des besoins culturels et du désavantage historique des enfants des Premières Nations et de leurs familles.
- 4) Le gouvernement fédéral ne finance pas toutes les dispositions des lois provinciales/territoriales relatives au bien-être de l'enfant ce qui signifie que les enfants des Premières Nations et leurs familles reçoivent moins en vertu de ces lois.
- 5) Le gouvernement fédéral manque de transparence et de reddition de comptes dans sa prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. Par exemple,

souvent des représentants officiels du gouvernement ne documentent pas les politiques principales/pratiques et ne communiquent pas les lacunes connues dans les programmes fédéraux destinés aux bénéficiaires de services et au public.

- 6) La définition du gouvernement fédéral du Principe de Jordan ([jordansprinciple.ca](http://jordansprinciple.ca)) limite les cas aux enfants ayant des besoins médicaux complexes et qui ont de multiples fournisseurs de services. La définition exclut également les conflits entre les ministères du gouvernement fédéral, même s'ils sont fréquents. Le gouvernement fédéral refuse de changer sa façon d'aborder le Principe de Jordan même si une décision de la Cour fédérale la considère illégale et malgré les appels répétés des Premières Nations, de groupes de professionnels prestigieux et des provinces pour élargir la définition afin d'y inclure tous les services destinés aux enfants ainsi que les conflits issus du gouvernement fédéral.
- 7) La pratique du gouvernement fédéral de financer des fournisseurs de services de protection de l'enfance non autochtones à un taux plus élevé mais avec moins de conditions que les fournisseurs de services des Premières Nations est discriminatoire et incite à une prestation de services qui ne sont pas adaptés à la culture des enfants et des familles.
- 8) Le gouvernement fédéral subventionne les lacunes dans son programme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en transférant des fonds provenant d'autres programmes sous-financés nécessaires pour la sécurité et le bien-être des enfants des Premières Nations tels que le logement, l'eau potable et le traitement des eaux usées.
- 9) La Société de soutien propose un ensemble complet de solutions pour compenser les enfants qui ont été lésés par la discrimination, pour corriger les failles dans la prestation des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du gouvernement fédéral et dans le Principe de Jordan pour mettre fin à la discrimination une fois pour toutes.

## Paragraphe intéressants

Bien que encourageons vivement les gens à lire la version complète du mémoire judiciaire de la Société de soutien ainsi que les mémoires déposés par les autres parties, y compris celui du Procureur général, voici quelques paragraphes tirés du mémoire de la Société de soutien que d'autres ont mis en évidence comme particulièrement intéressants (veuillez référer au texte original pour les références citées) :

- « Comme le démontrent les données de l'intimé, il ne saurait y avoir plus important cas devant ce Tribunal, puisque les enfants des Premières Nations sur réservent et au Yukon ont passé cumulativement 66 millions de jours placés hors de leur domicile entre l'adoption de la Directive 20-1 en 1989 et 2012, ce qui représente plus de 187 000 années d'enfance. Le Canada peut et doit faire mieux. » (p. 8, paragraphe 21)
- « [...] La prestation déficiente et inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations par l'intimé est discriminatoire au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« LCDP », « Loi ») et entraîne le refus d'accorder ou une distinction défavorable de services à l'enfance et à la famille qui sont par ailleurs disponibles au public. La preuve démontre que l'intimé était au courant de cette situation discriminatoire pendant de nombreuses années et n'a pas corrigé les préjudices malgré qu'il reconnaisse que ses politiques sont déficientes et inéquitables et contribuent à un financement qui fait « cruellement défaut », ce qui engendre des « circonstances [qui] sont terribles », c'est-à-dire que les enfants des Premières Nations sont plus à risque d'être inutilement retirés de leur famille et que la mort de certains enfants peut-être même résulter de ce manque de financement. » (p. 4-5, paragraphe 11)
- « La discrimination perpétuée par AADNC se manifeste [...] dans la prestation de services aux enfants des Premières Nations par le défaut d'AADNC de prendre en compte les désavantages historiques subis par les peuples des Premières Nations [et] AADNC a omis de fournir des services culturellement adaptés. » (p. 6, paragraphe 16)
- « Cette transformation, dont résulte de nombreux enfants autochtones placés à l'extérieur de leurs communautés, a reproduit les défis des pensionnats indiens dans les divers systèmes provinciaux de protection de l'enfance. Comme l'a noté Dr. Milloy, « l'un s'est transformé en l'autre dans un sens, les familles et foyers d'accueil deviennent, comme je le disais, des pensionnats indiens plus petits, à ce point qu'ils réduisent l'enfant à être encore plus isolé de sa famille en le plaçant en famille d'accueil quelque part. » (p. 115, paragraphe 313)
- « Comme le Chef Joseph l'a indiqué dans son témoignage, les enfants sont une partie essentielle des collectivités des Premières Nations et le lien d'attachement entre la communauté et l'enfant doit être maintenu: « Tous ces aînés à qui j'ai parlé et il y en avait environ 50 ou 55 d'entre eux

provenant de ces trois groupes de langues, chacun a expliqué combien les enfants nous sont chers et ils ont indiqué à quel point l'obligation et la responsabilité que nous avons d'élever ces enfants est sacrée. Mais une fois qu'ils sont appréhendés, ils perdus aux mains des autorités ou perdus en raison d'une série de considérations, ils sont soumis à un autre ensemble de règles sur la façon d'élever les enfants et sont souvent retirés physiquement de leur foyer familial pour être placés dans ces endroits très éloignés. » (p. 96, paragraphe 260)

- Le 31 octobre 2012, AADNC a fait une présentation Power Point préparée par Sheilagh Murphy (directrice générale, bureau national d'AADNC) et elle reconnaît que le financement de l'AAAP [Approche améliorée axée sur la prévention] doit être augmenté pour permettre aux agences de SEFPN [agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations] de fournir des services sensiblement comparables: « [i] de plus, aucune amélioration du programme n'a été approuvée pour n'importe lequel des modèles de financement utilisé par le programme de SEFPN pour aider à pallier aux augmentations des coûts au fil du temps et pour s'assurer que les investissements axés sur la prévention correspondent plus étroitement au continuum complet des services de protection de l'enfance fournis hors des réserves. » Des déclarations similaires apparaissent dans l'ébauche de la présentation Power Point datée du 2 novembre 2012, y compris « la nécessité d'aligner le financement du programme et de permettre une flexibilité en fonction des régimes de protection de l'enfance des provinces/territoires. » (p. 85, paragraphe 230)
- « Le Canada est pleinement conscient des types de conflits de compétence qui sont exclus de la définition étroite du Principe de Jordan. Dans le rapport préliminaire des termes de référence des fonctionnaires du groupe de travail du Comité conjoint Canada-Manitoba sur le principe de Jordan, des hauts fonctionnaires de Santé Canada et d'AADNC ont énuméré une série d'« écarts en termes de services » qui « ne sont pas le résultat d'un différend entre les instances fédérales et provinciales » concernant la responsabilité de financement et donc, ces disparités « ne se rapportent pas au Principe de Jordan » tel que défini par l'intimé. Un exemple d'une telle disparité dans le service implique des équipements de mobilité : « Exemple de service : Un enfant avec plusieurs handicaps et /ou des besoins médicaux complexes nécessite un fauteuil roulant ou une poussette, ainsi qu'un dispositif de levée dont les rails doivent être installés dans sa maison familiale. Le programme des services de santé non assurés (SSNA) paiera un seul équipement aux enfants et ce, une fois tous les cinq ans. Si l'équipement est un fauteuil roulant, les SSNA couvriront seulement pour un fauteuil roulant manuel lequel doit être modifié pour y insérer un siège capable d'accueillir les enfants en bas âge. Si l'équipement est un levier fixé au plafond qui nécessite des rails, les SSNA ne paient pas pour installer l'appareil au domicile familial. Si ces mêmes enfants devaient résider hors des réserves, ils seraient admissibles à recevoir plus d'un dispositif de mobilité (si nécessaire) et les frais d'installation seraient couverts par le programme provincial fournissant de l'aide à la mobilité. » (p. 162 - 163, paragraphe 434)
- « L'orthodontie est un autre exemple illustrant le fossé de service entre AADNC et Santé Canada. Des 532 appels pour l'orthodontie sous les SSNA documentés dans l'exercice 2012/2013, 83 % étaient des premiers appels et seulement 20 % ont été approuvés. Des 80 deuxièmes appels au cours de cette période, seulement 1 % ont été approuvés. Aucun des 12 appels de troisième niveau n'a été approuvé. Non seulement le processus d'appel n'entraînait vraisemblablement pas une réponse positive de remboursement de la part de Santé Canada mais le nombre de gens ayant fait appel qui a diminué à chaque niveau d'appel démontre l'effet décourageant d'avoir à faire autant de démarches afin de recevoir un remboursement. L'un des documents du Canada, qui met en évidence les écarts entre les services fournis par AADNC et Santé Canada aux enfants des Premières Nations et aux familles en Colombie-Britannique, dénote les impacts de ce problème sur les enfants faisant l'objet d'un placement : « Orthodontie : l'on constate un accès difficile pour les enfants pris en charge, mais le processus est lourd et nécessite souvent que l'agence fasse appel 2 fois, et une couverture complète est rarement fournie dans le programme complet de soins. » (p. 164, paragraphe 437)
- « Enfin, la Société de soutien estime que la preuve démontre que l'omission de l'intimé d'assurer des services adaptés selon les objectifs du programme est discriminatoire. Le plus préoccupant est le défaut de l'intimé d'assurer une prestation de services culturellement adaptés en obligeant exclusivement des Premières Nations à utiliser les lois provinciales/territoriales sans aucune considération à soutenir des lois des Premières Nations et sans fournir un financement adéquat et flexible selon un

modèle délégué qui permet de développer des normes culturellement adaptées et qui permet d'opérer et d'évaluer des programmes culturellement adaptés. De plus, la Société de soutien est très préoccupée du fait l'intimé entrave le développement des organismes de service aux enfants et aux familles des Premières Nations et du fait qu'il fournisse aux bénéficiaires non autochtones des niveaux plus élevés de financement, une plus grande flexibilité et des exigences de reddition de comptes moindres qui favorisent la prestation de services culturellement inappropriés . » (p. 7 et 8, paragraphe 19)

## Où puis-je trouver plus d'information sur la cause?

Visitez [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca) ou acheminez un courriel à [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com).

## Quelles sont les mesures réparatrices recherchées par la Société de soutien?

La Société de soutien cherche à obtenir un ensemble complet de mesures visant à:

- 1) Compenser les enfants qui ont été injustement placés en raison de la prestation de services discriminatoires d'AADNC en établissant un fonds en fiducie qui puisse être accessible pour des services culturels et de mieux-être et pour l'éducation;
- 2) Remédier à la discrimination dans la prestation actuelle des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AADNC et au Principe de Jordan; et
- 3) Prévenir toute discrimination future. Une section entière du mémoire est dédiée à la description des mesures réparatrices et à l'identification de la façon dont ces mesures sont légales et prouvées. Vous pouvez lire les détails aux pages 173 à 216.

## Est-ce que les autres parties peuvent demander d'autres mesures réparatrices?

Chacune des parties est libre de déterminer quelle mesure réparatrice (le cas échéant) le Tribunal doit considérer selon elle. Le Tribunal a le pouvoir ultime de déterminer quelle mesure (le cas échéant) est accordée.

